

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret du 26 JUIN 2013

portant classement parmi les sites du département des Vosges
de la moraine de Noireguez et de ses abords,
sur le territoire de la commune de Saint-Nabord

NOR : DEVL1239887D



Emmanuel VIGNAND

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et R.341-4 et R.341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 23 mars 2011, qui s'est déroulée du 11 au 30 avril 2011 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Nabord du 21 avril 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Vosges en date du 26 septembre 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances en date du 2 octobre 2012 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 9 octobre 2012 ;

Vu l'avis de Réseau ferré de France en date du 15 octobre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation du site de la moraine de Noiregoux, sur le territoire de la commune de Saint-Nabord, présente, en raison de son caractère scientifique, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département des Vosges, sur le territoire de la commune de Saint-Nabord, le site de la moraine de Noiregoux et de ses abords, d'une superficie de 90 hectares environ, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

Section AP :

point de départ de la délimitation : angle nord-est de la parcelle 37 ;
limite communale entre Saint-Nabord et Eloyes ;
limites est, sud et ouest de la parcelle 53 ;
limite nord de la parcelle 1 ;

Section A0 :

limite nord de la parcelle 76 ;
limite est de la parcelle 64 ;

Section A :

limite est des parcelles 422 et 828 ;
limite sud des parcelles 808 et 806 ;
limite est de la parcelle 805 ;
limite entre 2 lieux-dits, traversant l'emprise du canal de Bouzey ;
limite sud des parcelles 655, 651, 654 et 653 ;
limites sud et est de la parcelle 511 ;
limite sud des parcelles 513 et 514 ;
limite sud-ouest des parcelles 486 à 488 ;

Tableau d'assemblage :

rive gauche de la Moselle jusqu'au point de départ.

Article 2

Le présent décret sera notifié au préfet des Vosges ainsi qu'au maire de Saint-Nabord.

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Vosges et à la mairie de Saint-Nabord (1).

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 JUIN 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Christine PATHO

(1) préfecture des Vosges : place Foch – 88026 - EPINAL Cedex
mairie de Saint-Nabord : 1, rue de l'église - 88200 - SAINT-NABORD